



**ARRÊTÉ DE POLICE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
18, RD77 ROUTE DEPARTEMENTALE DE SAINT-LOUP-CAMMAS  
LE 16/05/2026

**Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande n°POLICE/2026/028 en date du 28/04/2026 par laquelle Monsieur Sébastien PICHARD demande l'autorisation pour occuper la voirie aux fins de procéder à un déménagement au 18, route de Saint-Loup-Cammas à PECHBONNIEU (31140) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** La circulation sera temporairement règlementée au **18, RD77 route départementale de Saint-Loup-Cammas** à PECHBONNIEU (31140), dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable pour la journée du 16/05/2026 uniquement.**

La demande est décrite comme suit : « *présence d'un camion de déménagement sur la route le temps de décharger* ».

**ARTICLE 2** Le présent arrêté porte autorisation de stationner un camion devant l'adresse susvisée aux fins de procéder à un déménagement. A cette fin, une restriction sur la section courante est appliquée.

**La circulation de tous les véhicules devant se faire en voie unique par alternat, le bénéficiaire de l'arrêté est dans l'obligation la régler pendant toute la durée du déchargement.**

- ARTICLE 3** Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits, et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section règlementée par alternat.
- ARTICLE 4** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation règlementaire pendant toute la durée d'application du présent arrêté et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
Pendant cette durée, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation règlementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.
- ARTICLE 5** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la Commune, par le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- ARTICLE 7** Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le 12 10 5/2026  
Le Maire,  
**Sabine GEIL-GOMEZ**

